

● (2215)

Comme le sait le député, le gouvernement a décidé immédiatement après son arrivée au pouvoir, d'organiser un programme de création directe d'emplois pour remplacer le programme Canada au travail que l'ancien gouvernement avait supprimé.

Au début de ce programme, le gouvernement a affecté 105.5 millions de dollars à la création d'emplois nouveaux, notamment au cours de l'hiver de 1980-1981. Au début de la présente année civile, 4.5 millions supplémentaires ont été débloqués pour créer de nouveaux débouchés professionnels, toujours dans le cadre de ce programme. Bien qu'il ait créé des emplois dans tout le pays, le gouvernement a plus spécialement concentré ses efforts dans les régions et à l'égard des groupes les plus touchés par le chômage. Grâce à cette initiative du gouvernement, près de 20,000 personnes qui auraient normalement été au chômage ont travaillé au cours des mois d'hiver. Quelque 60 p. 100 de ces personnes, soit près de 12,000, travaillent encore aujourd'hui.

LA TAXE D'ACCISE—L'APPLICATION À LA VENTE DES SPIRITUEUX—LE BUT DE L'INDEXATION

M. Joe Reid (St. Catharines): J'interviens à la suite d'une question que j'ai posée le 15 mai au ministre des Finances (M. MacEachen), car j'estime que la réponse qu'il nous a donnée était non seulement insatisfaisante mais qu'elle était aussi fallacieuse pour les députés, parce qu'elle était entachée d'omissions. Je m'en remets à l'avis de la présidence, mais j'estime que le ministre a trompé la Chambre en déclarant que la taxe d'accise imposée au sous-groupe des boissons alcoolisées n'était pas discriminatoire, compte tenu des ventes de l'indice des prix à la consommation. En particulier, le ministre a déclaré qu'on appliquait un système différent dans le cas des autres denrées, soit un système d'assiette fiscale selon la valeur du produit. Bien qu'il s'agisse de deux régimes fiscaux séparés et différents, cela veut dire que le résultat est le même. Cette proposition est une absurdité consommée et je suis surpris qu'elle émane du ministre des Finances.

Peut-être serait-il préférable que je commence par expliquer la différence entre ces deux systèmes et définir la réalité qui se cache derrière les termes taxe sur la valeur et indexation. Une taxe sur la valeur se borne à établir le taux de taxation applicable à un produit en particulier. Elle est votée au Parlement et le taux de taxation ne varie pas à moins que le Parlement ne décide de l'augmenter ou de le réduire. A mesure que fluctue la valeur du produit en question, le montant de la taxe peut changer, mais le taux applicable demeure le même.

Quant à l'indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation, elle représente une tendance entièrement nouvelle en matière de politique fiscale. Elle crée un précédent que je trouve répréhensible. Le taux de taxation est lié à l'indice des prix à la consommation, ce qui signifie que le taux de taxation du gouvernement augmente au même rythme que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ce qui est encore plus troublant, c'est que ce changement, contrairement aux changements apportés à la taxe sur la valeur peut se faire sans l'accord du Parlement.

Maintenant que ces termes sont clairement définis, je voudrais de nouveau poser ma question au ministre en lui faisant

L'ajournement

remarquer qu'elle était fondée sur des faits. L'indexation de la taxe d'accise sur les boissons alcooliques est discriminatoire. Aucune autre taxe n'est fondée sur l'indice des prix à la consommation et si le ministre croit honnêtement que cette taxe aura le même effet qu'une taxe sur la valeur, je l'invite à imposer une taxe sur la valeur de sorte que toutes les taxes s'inscrivent dans le même régime fiscal.

Bien entendu, si le gouvernement n'a pas imposé une taxe sur la valeur, c'est qu'il s'agit de deux régimes fiscaux différents et que les recettes qu'il tire de l'indexation de la taxe en fonction de l'indice des prix à la consommation seront beaucoup plus considérables qu'elles ne l'auraient été dans le cas d'une taxe sur la valeur. C'est l'appât du gain qui a incité le gouvernement à choisir les industries qu'il assujettirait à ce genre de taxe. C'est un fait que les ventes de bière et de vin sont à la baisse. Je m'attends à ce que cette tendance à la baisse se poursuive aussi longtemps que le gouvernement continuera à accabler les industries avec des coûts de vente au détail élevés par suite d'une forme de taxation plus sévère.

● (2220)

Le consommateur, déjà coincé financièrement, réduira tout simplement ses achats de spiritueux. Dans un secteur déjà menacé une nouvelle chute des ventes pourrait avoir des effets désastreux. Le gouvernement ne se soucie guère des producteurs de vins et de bières peut-être, mais il reste qu'il stimule activement l'inflation et la psychose inflationniste en appliquant cette méthode d'indexation.

Les Canadiens s'attendent que les taux d'intérêt augmentent d'une semaine à l'autre. L'indexation proposée leur donne une autre hausse à prévoir, celle du coût des boissons alcooliques tous les trimestres.

Je demanderai ceci au secrétaire parlementaire ou à quiconque parle ce soir au nom du ministre des Finances: le ministre a-t-il l'intention d'étendre ce précédent à d'autres produits, tout comme je viens de le prévoir—il peut le faire—comme il l'a fait dans le cas des boissons dont nous parlons ce soir? Sinon, comment peut-il justifier cette discrimination persistante contre les producteurs de vins et des bières, d'autant plus qu'ils font face en ce moment à une situation très pénible?

M. Peter Stollery (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État et ministre des Communications): Monsieur l'Orateur, le député de St. Catharines (M. Reid) a demandé l'explication des taxes frappant les boissons alcooliques dans les questions qu'il a posées au ministre des Finances (M. MacEachen) le 15 mai 1981.

La loi sur l'accise et la loi sur la taxe d'accise imposent des taxes spécifiques sur la plupart des marchandises importées ou fabriquées au Canada. Dans la grande majorité des cas il s'agit de taxes *ad valorem*, c'est-à-dire exprimées en pourcentage du prix de vente. La taxe fédérale de vente, qui constitue le principal prélèvement, est calculée au taux de 9 p. 100 sur la plupart des marchandises à l'exception des matériaux de construction, imposés à 5 p. 100.

Du fait que la taxe fédérale de vente est calculée en pourcentage du prix, elle augmente automatiquement avec ce dernier. Cela se fait sans mécanisme spécial. En fait le système fonctionne ainsi depuis 75 ans.